



Ville d'Eragny-sur-Oise 2022/398

Références : VU/DS/EM/398
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande en date 20 septembre 2022 par laquelle Maître Rodolphe LAHITTE, notaire en qualité de mandataire pour Madame ROCHE, demande l'alignement de sa propriété situé 7 allée du Stade et cadastrée section BE n°3.
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;
Vu le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;
Vu la configuration des lieux
CONSIDERANT que Maître Rodolphe LAHITTE, intervient sur mandat du propriétaire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

Les voies dénommées rue du Stade et boulevard Roger Salengro ne sont pas soumises à un plan d'alignement. L'alignement au droit de la parcelle BE n°3 ; est donc de fait. Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...).

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 22 septembre 2022

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

